«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture» 8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002

## Résolution VIII.5

## Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions

- 1. RAPPELANT que l'Objectif opérationnel 7.2 du Plan stratégique 1997-2002 a mis en évidence toute une gamme d'actions visant à renforcer et officialiser les liens avec d'autres conventions internationales et/ou régionales sur l'environnement;
- 2. SATISFAITE des progrès accomplis par la Convention depuis trois ans en vue de sceller et d'élargir sa coopération avec des Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et autres institutions;
- 3. SE FÉLICITANT de la participation de la Convention aux travaux relatifs aux AME du Groupe de ministres ou de leurs représentants à composition non limitée sur la gouvernance internationale de l'environnement établi par la Décision 21/21 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi qu'aux travaux du Groupe de gestion des écosystèmes (GGE) établi par l'Assemblée générale des Nations Unies pour coordonner les travaux du système des Nations Unies et des AME en matière d'environnement;
- 4. EXPRIMANT SES REMERCIEMENTS au PNUE et à l'Université des Nations Unies (UNU), entre autres, pour les efforts déployés pour améliorer la synergie entre les AME;
- 5. PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION de la décision V/2 de la COP5 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui «Fait sien le projet de programme de travail conjoint pour la période 2000-2001 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/12), qui comporte notamment une Initiative bassins hydrographiques; encourage les Parties, d'autres gouvernements et les organismes compétents à appuyer cette Initiative et à y participer; et souligne que les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne sont pas Parties à la Convention de Ramsar ne doivent pas se trouver désavantagées dans le fonctionnement et la mise en œuvre du plan de travail»; et de la décision VI/20 de la COP6 de la CDB qui «Accueille avec satisfaction et approuve le troisième plan de travail conjoint (2002-2006) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971)»;
- 6. PRENANT ÉGALEMENT NOTE AVEC SATISFACTION de la conclusion entre le Comité permanent de la Convention et le Conseil du Programme de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère (MAB) d'un programme de travail conjoint entre Ramsar et le MAB;

- 7. SE RÉJOUISSANT de la préparation d'un plan de travail conjoint avec la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (AEWA) concernant des mesures à prendre conjointement pour sauvegarder les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats;
- 8. ACCUEILLANT FAVORABLEMENT le Mémorandum de coopération et le Plan de travail conjoint conclu avec le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) concernant la coopération et l'appui à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides dans les pays insulaires du Pacifique;
- 9. CONSIDÉRANT la nouvelle collaboration avec les conventions pour les mers régionales dans le cadre du Mémorandum de coopération avec la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (Convention de Cartagena) et l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée du Secrétariat de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone);
- 10. SALUANT la création du Groupe de liaison mixte entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ainsi que les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCNUCC (SBSTA), à sa 16e session, concernant des synergies éventuelles avec la Convention de Ramsar;
- 11. SALUANT EN OUTRE l'invitation faite à la Convention de Ramsar par le SBSTA de la CCNUCC de partager l'information et de participer aux réunions du Groupe de liaison mixte mentionné au paragraphe 10;
- 12. AYANT ADOPTÉ, à la présente session, le Plan stratégique de la Convention 2003-2008 qui comprend, dans son Objectif opérationnel 13 sur la «Collaboration avec d'autres institutions» une série d'actions relatives aux partenariats et aux synergies avec les AME et autres organismes;
- 13. SE FÉLICITANT de la décision prise par la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), tenue à Beijing (Chine) du 16 au 18 octobre 2002, d'approuver « la dégradation des sols, principalement la désertification et le déboisement » et « les polluants organiques persistants » en tant que nouveaux domaines d'activités du FEM;
- 14. NOTANT une fois encore les avantages que présente la synergie et, le cas échéant, la mise en œuvre intégrée des AME à tous les niveaux: mondial, régional, national et local;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), le Comité permanent et le Bureau Ramsar, en coopération avec les organes directeurs et subsidiaires et les secrétariats d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement (AME), les Organisations internationales partenaires et autres collaborateurs, de mettre intégralement en œuvre les actions contenues dans l'Objectif

- opérationnel 13 du Plan stratégique 2003-2008 sur la «Collaboration avec d'autres institutions».
- 16. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes de renouveler leurs efforts pour améliorer la collaboration au niveau national entre les institutions et les correspondants responsables de la mise en œuvre des AME, y compris en veillant à ce qu'ils participent aux réunions des Comités nationaux Ramsar afin d'encourager les synergies et l'harmonisation.
- 17. CHARGE le Bureau Ramsar de continuer de participer et de contribuer aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier de sa Division des conventions sur l'environnement et du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, pour promouvoir la synergie entre les AME ainsi qu'aux travaux du Groupe de gestion de l'environnement (GGE).
- 18. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION ET ADOPTE le troisième Plan de travail conjoint (2002-2006) entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar, le Programme de travail conjoint entre le MAB et la Convention de Ramsar, le Plan de travail conjoint avec le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et le Plan de travail conjoint entre la Convention sur les espèces migratrices et l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie et la Convention de Ramsar.
- 19. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires et autres collaborateurs de contribuer activement aux travaux de l'Initiative bassins hydrographiques de Ramsar et de la CDB.
- 20. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes éligibles, tant de la Convention de Ramsar que de la CDB, de préparer des projets pertinents pour examen par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), conformément aux paragraphes 6 et 7 de la décision IV/4 de la COP4 de la CDB relative aux écosystèmes d'eaux intérieures et de communiquer les détails des progrès à ce sujet au Bureau Ramsar.
- 21. PRIE ENFIN le Bureau Ramsar de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Secrétariat du FEM.
- 22. INVITE le Conseil du FEM à envisager d'accorder le statut d'observateur à la Convention de Ramsar, représentée par le Bureau Ramsar, à toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée du FEM, afin que la Convention de Ramsar soit mieux en mesure de fournir des conseils dans ses domaines de compétence au Conseil du FEM et à ses États membres, notamment en ce qui concerne le Plan de travail conjoint entre la Convention de Ramsar et la CDB.
- 23. CHARGE le GEST de Ramsar, conformément aux Résolutions VII.2 et VIII.28 sur le *modus operandi* du Groupe, et sous réserve des ressources financières et humaines disponibles, d'échanger des informations, de coopérer et de coordonner des activités, s'il y a lieu, avec les organes subsidiaires équivalents des autres AME et les forums régionaux pertinents et de faire rapport, par l'intermédiaire du Comité permanent, à la COP9 de Ramsar.

24. DONNE INSTRUCTION au Bureau Ramsar, en collaboration avec les secrétariats et autres organes d'autres AME et forums régionaux pertinents d'examiner régulièrement les progrès, les réussites et les obstacles à la mise en œuvre de programmes conjoints entre ces organes et la Convention et de faire rapport à ce sujet à la COP9 de Ramsar.